

# TIME TO ADAPT

COVID-19

13 mai 2020

## Droit bancaire et Covid-19 : adaptations ponctuelles (ordonnance n°2020-534 du 7 mai 2020)

Par l'ordonnance n°2020-534 du 7 mai 2020, le gouvernement a souhaité étendre le recours systématique aux canaux de communication dématérialisés dans les relations entre les établissements bancaires et leurs clients.

**A la suite d'un accord du 17 avril dernier avec le Gouvernement, les principaux gestionnaires de cartes de paiement en France ont décidé de relever plus tôt que prévu le plafond du paiement sans contact par CB de 30 à 50 €. L'ordonnance vient sécuriser la mise en œuvre juridique de cette décision par les émetteurs de cartes.**

En effet, les textes ordinaires (et notamment les articles L. 312-1-1, IV pour les établissements de crédit, et L. 314-13, IV pour les établissements de paiement, du Code monétaire et financier) exigent que tout projet de modification d'une convention de compte (compte bancaire ou compte de paiement) soit fourni au client sur support papier ou sur un autre support durable, cela au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'article 1er de l'ordonnance écarte ces modalités à titre exceptionnel et permet à l'établissement d'informer ses clients « par tout moyen de communication », cela à tout moment pourvu que ce soit « avant la fin de l'état d'urgence sanitaire ».

Pour aller au bout des allègements temporaires, l'ordonnance ajoute que si l'utilisateur refuse la modification, il a le droit de demander la désactivation de la fonctionnalité de paiement sans contact ou la résiliation de la convention de compte à tout moment, ce qui n'est qu'une adaptation de la règle générale prévue par le Code monétaire et financiers.

**L'ordonnance vient faciliter, également d'un point de vue formel, les reports bancaires de remboursement de crédit et les prêts garantis par l'Etat. Il s'agit des emprunts obtenus pour des besoins professionnels.**

Dans les deux cas, aucune nullité ne pourra être opposée aux établissements à raison du moyen utilisé pour, d'une part, transmettre les informations ou les documents dus au client, d'autre part, pour recueillir le consentement de l'emprunteur. Mais, s'agissant des reports, cela ne vaut que si l'établissement a renoncé à toute pénalité et à tout coût additionnel.

Pour le seul report de remboursement, aucune nullité ou inopposabilité ne pourra être invoquée contre l'établissement à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ou de la formation de tout autre acte destiné à assurer la préservation des assurances, de garanties, de sûretés réelles ou personnelles afférentes au crédit en cause. L'établissement est autorisé par l'ordonnance à utiliser tout moyen pour transmettre les informations et documents exigés par la loi dans chacun de ces cas et pour recueillir le consentement de l'emprunteur et du garant.

En réalité, ces modalités sont déjà permises par la loi, mais les établissements voulaient éviter toute discussion ou contentieux. Autrement dit, l'ordonnance ajoute des bretelles là où il y avait déjà une ceinture...

**Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.**

## Contacts

**Franck Bernauer**  
Partner, Head of Legal  
Paris La Défense  
Tel : +33 1 55 68 48 13  
[fbernauer@kpmgavocats.fr](mailto:fbernauer@kpmgavocats.fr)

**Cédric Philibert**  
Partner, International Tax  
Paris La Défense  
Tel: +33 1 55 68 49 40  
[cedricphilibert@kpmgavocats.fr](mailto:cedricphilibert@kpmgavocats.fr)

**Alain Couret**  
Partner, Conseil Scientifique,  
Paris La Défense  
Tel : +33 1 55 68 50 10  
[acouret@kpmgavocats.fr](mailto:acouret@kpmgavocats.fr)

**Jean-Jacques Daigre**  
Of Counsel, Conseil Scientifique,  
Paris La Défense  
Tel : +33 1 55 68 49 02  
[jdaigre@kpmgavocats.fr](mailto:jdaigre@kpmgavocats.fr)

**Clément Barrillon**  
Of Counsel, Conseil Scientifique,  
Paris La Défense  
Tel : +33 1 55 68 48 09  
[cbarrillon@kpmgavocats.fr](mailto:cbarrillon@kpmgavocats.fr)